

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° - 908 ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE SCR SARL AVEC LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°23/00/01/01/00/2011/0056 DU 28 JUILLET 2011, POUR L'ACQUISITION DE VIVRES AU PROFIT DES CANTINES SCOLAIRES DU MENA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 07 décembre 2011 du Directeur général de la société SCR Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2011/00056/MEBA/SG/DAF du 28 juillet 2011, pour l'acquisition de vivres au profit du MENA ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO;
 - Monsieur Yssoufou SAWADOGO;
 - Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
 - Monsieur Tahirou SANOU;
- tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SCR Sarl, Manave OUATTARA ;
- au titre de DMP du MENA, Séni SIMPORE et Samuel NADEMBEGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur général de la société SCR Sarl a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur général de la société SCR Sarl a introduit une demande de conciliation avec la Direction des marchés publics du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2011/0056 du 28 juillet 2011, pour l'acquisition de vivres au profit des cantines scolaires du MENA; que suivant appel d'offres n°1-1010/021/MEBA/SG/DMP du 19 avril 2010, la société SCR Sarl a été attributaire provisoire du marché pour un délai de livraison de soixante (60) jours ; que l'ouverture des plis a eu lieu en 2010, mais la publication des résultats a été faite après l'expiration du délai de validité des offres ; qu'avant donc de signer le marché, il a demandé une actualisation des prix de 14%, mais cette demande ne lui a été accordée qu'à 10% ; qu'après cet accord d'actualisation des prix de 10%, l'approbation du marché a encore pris du temps et ce n'est qu'en juillet 2011 que le marché lui a été notifié soit plus d'un an après l'ouverture des plis ; que compte tenu des catastrophes naturelles enregistrées dans certains pays producteurs, le prix du riz n'a cessé de croître sur le plan national et international entre l'ouverture des plis et la notification du marché, de sorte qu'il n'est pas en mesure de l'exécuter avec une actualisation des prix de 10% ; qu'en outre, afin de lui permettre d'honorer ses engagements envers le MENA et ses partenaires, il sollicite auprès dudit ministère suivant lettre n°2011/049/DG/SCR du 10 septembre 2011, une diminution des quantités de 30%, ou à défaut, un changement d'origine du riz pakistanais proposé dans sa soumission en riz local burkinabé ; qu'en réponse, le MENA a, par lettre n°01847/MENA du 23 novembre 2011, marqué un avis défavorable à sa requête de diminution des quantités de 30% ou à défaut, un changement d'origine du riz pakistanais proposé dans sa soumission en riz local burkinabé ; que cette situation difficile est due au retard totalement imputable au MENA ; qu'il s'est écoulé une année entre l'ouverture des plis et la notification du marché pour un délai d'engagement de 90 jours ; que par ailleurs, dans le souci de respecter le délai d'enregistrement du marché en question, à la date du 28 juillet 2011, il a dû payer à la Direction générale des impôts, les droits d'enregistrement d'un montant de 9 183 240 F CFA ; que tenant compte des dépenses engagées pour l'exécution du marché, il sollicite au CRD de bien vouloir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;

Pour les représentants du MENA, l'ouverture des plis a été faite le 25 mai 2010 et les problèmes de SIMP n'ont pas permis de publier les résultats à temps ; que finalement les PV d'analyse des offres ont été transmis manuellement à la DGMP ; que suite à la publication des résultats, l'attributaire a demandé une actualisation de 14% mais que seulement 10% pouvait être pris en compte au regard de l'enveloppe financière ; que le marché a été approuvé en juillet 2011 soit plus d'une année après l'ouverture des plis ; que l'avenant a été approuvé avec 10% et le marché a été notifié à l'entreprise en septembre 2011 ; que la société a donc expliqué que soit on diminue les quantités de 30%, soit on lui permet de livrer du riz local

parce que les conditions de 2010 avec la prise en compte de l'actualisation ont totalement changé ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise a saisi le CRD pour demander le changement d'origine du riz ou la réduction des quantités du riz pakistanais de 30% ; que l'approbation du marché a pris du temps et ce n'est qu'en juillet 2011 que le marché lui a été notifié soit plus d'un an après l'ouverture des plis ;

Considérant que la société demande d'abord une conciliation pour livrer du riz local ; que l'administration explique que la DGMP n'a pas donné d'avis favorable pour le changement de l'origine du riz ; qu'à défaut, elle demande le paiement des frais d'enregistrement du contrat et autres frais ; que sur ces points il y a lieu de constater la non conciliation entre les parties ;

Considérant que le requérant demande par ailleurs la résiliation du marché si l'administration n'est pas à mesure de lui permettre de livrer du riz local ; que sur ce point, les parties consentent à résilier le marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE

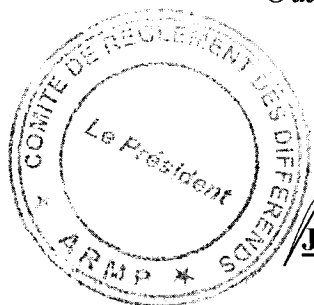
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la non-conciliation entre la société SCR Sarl et la Direction des marchés publics du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation pour le paiement des frais d'enregistrement du marché ci-dessous et d'autres frais non cités ;

-marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°23/00/01/01/00/2011/0056 du 28 juillet 2011, pour l'acquisition de vivres au profit des cantines scolaires du MENA;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 13 décembre 2011



Le Président de l'ARMP,
Président du CRD


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National